

Avis n°003/ARMP/CRD/2013 du 23 décembre 2013 relatif au marché n° 909/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 27 octobre 2010 pour les travaux de réhabilitation de la résidence de la sous-préfecture de Louingui dans le département du Pool

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES EN MATIERE DE CONCILIATION, EN SA SEANCE DU 23 DECEMBRE 2013

Vu le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-234 du 13 août 2009, tel que modifié par le décret n°2011-721 du 29 novembre 2011, portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2011-722 du 29 novembre 2011 portant nomination du Président du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision du 4 mars 2013/ARMP/CR portant nomination des membres du Comité de règlement des différends ;

Vu la correspondance des établissements MAT-CO-IMPACT en date du 23 novembre 2010 et les pièces qui l'accompagnent;

Vu le rapport de la commission technique de traitement des dossiers contentieux de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics, Président du comité de règlement des différends; de monsieur El Hadj Djibril ABDOULAYE BOPAKA, membre, de monsieur Simon DIASSAKOULA, membre, et de monsieur Alphonse MISSENGUI, membre;

De Messieurs David-Martin OBAMI, Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance ; Audrey Alban

MAPITHY, Directeur de la Règlementation et des Affaires juridiques ; Bernard OLLOY, Directeur de la Formation et des Appuis Techniques ; Jean Marie KINTEKOTO, Directeur des statistiques et de la Documentation ; Antoine NKODIA, Expert auprès du conseil de régulation; Fred Ursus OTSOA A., chef de service administratif et financier, tous observateurs ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David-Martin OBAMI, Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance, présentant les faits, moyens et conclusions des parties et le rapport de la commission technique;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la partie requérante, Monsieur MATOKO Fidèle, représentant la société MAT-CO-IMPACT.
- Au titre de l'autorité contractante, Messieurs OTOKA Marius Jonas et MBANGOLO Hyppolyte représentant le DEP empêché.

Après en avoir délibéré conformément à la réglementation en vigueur;

Adopte le présent avis fondé sur la régularité et la recevabilité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

1. Considérant que par correspondance en date du 23 novembre 2010, les établissements MAT-CO-IMPACT ont saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du différend qui les oppose au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, en rapport avec le marché n°909/2009/G/PR/PCM/DCMCE, du vingt-sept octobre deux mil dix relatif aux Travaux de réhabilitation de la résidence du sous-préfet de Louingui dans le département du Pool pour une valeur de trente-cinq mille (35.000.000) FCFA;

EN LA FORME

SUR LA REGULARITE ET LA RECEVABILITE DU RECOURS

Sur la compétence

2.Considérant d'une part, que le Comité de règlement des différends est compétent pour statuer sur toutes les questions ayant trait aux marchés publics, conformément aux dispositions du code des marchés publics et du décret 2009-157 du 20 mai 2009 sus visé ; qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 21§1-K ; 142 §8 du code des marchés publics et 3, 26 al₂, 36 et suivants du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), il en ressort que cette dernière peut se déclarer compétente

dans le cadre de sa mission de règlement amiable des litiges soumis à elle, nés de l'exécution des marchés publics ;

Que la requête des établissements MAT-CO-IMPACT concerne l'exécution du marché n°909/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 27 octobre 2010 ayant pour objet les travaux de réhabilitation de la résidence du sous-préfet de Louingui dans le département du Pool;

3. Considérant d'autre part, que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics et le décret n°89/375 du 31 mai 1989 modifiant le décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics, antérieurs au décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des Marchés Publics ; qu'en effet, l'article 151 du code des marchés publics dispose : *« les marchés publics conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumis à la réglementation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés ; les procédures de recours prévues par le présent décret sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés »* ;

Qu'au regard à ce qui précède, il ya lieu de dire que le Comité Règlement des Différends est compétent pour en connaître ;

Sur la recevabilité du recours

4. Considérant que la requête desdits établissements a été introduite conformément aux dispositions de l'article 151 du code des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable en la forme;

SUR LE FOND

Sur les Faits

Au regard de toutes les pièces du dossier, en 2009, les Etablissements MAT-CO-IMPACT ont été titulaires du marché n°909/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 27 octobre 2010 dont l'objet consistait en des travaux de réhabilitation de la résidence du Sous-préfet de LOUINGUI dans le département du POOL pour un montant initial de 35.000.000 FCFA. Ce marché, réévalué à 48.000.000 FCFA a été exécuté à la hauteur de 80% sur fonds propres du titulaire et réceptionné par le maître d'ouvrage, mais toutefois n'a pas encore été payé;

Sur la discussion

5. Considérant d'une part, que le maître d'ouvrage entendu lors de l'audition contradictoire des parties reconnaît que les travaux ont été exécutés et réceptionnés ; qu'ils ont été exécutés à 80% ; qu'il ne manque que la peinture ; que toutefois, le dossier a été rejeté lors de son réengagement au budget 2013 ; que par ailleurs, il a été encore réengagé au titre de l'année 2014 ; que le ministère attend toujours les rapports en provenance de la DGCOMP.

6. Considérant d'autre part, que le requérant, lors de cette audition contradictoire des parties, réitère ses allégations sur la réalisation des travaux, ainsi que les difficultés rencontrées au niveau du circuit de la dépense ; qu'il informe également le Comité de règlement des différends, qu'il ne s'agit pas du seul dossier que la société dispose avec le ministère ; que la difficulté se situe donc au niveau du ministère des Finances ;

7. Considérant par ailleurs les conclusions des services juridiques et techniques de traitement des dossiers contentieux qui relèvent d'une part, qu'en vertu des prescriptions du marché n°909/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 27 octobre 2010, la totalité du montant du marché devrait exceptionnellement être versée à l'entrepreneur dès présentation d'une facture timbrée et certifiée en six exemplaires ;

Que d'autre part, au regard des pièces du dossier, le marché tel que référencé a régulièrement été enregistré à la Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat ; que non seulement il n'y a aucun doute sur l'existence réelle du marché dont il s'agit, mais surtout il est constant suivant les déclarations des parties que ce marché, initialement conclu pour un montant de 35.000.000 FCFA a été réévalué à 48.000.000 FCFA, n'a jamais été payé ; que par conséquent, la demande étant fondée dans son principe et sa réalité, le maître d'ouvrage est appelé à prendre toutes les dispositions nécessaires devant aboutir au règlement de la créance;

PAR CES MOTIFS

Le comité de règlement des différends, en application des dispositions de l'article 37 § 2 alinéa 8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 sus visé :

- 1- Constate qu'il est compétent ;
- 2- Reçoit les établissements MAT-CO-IMPACT en leur saisine ;
- 3- Se dit satisfait de la reconnaissance du marché et de la créance par le maître d'ouvrage et les établissements MAT-CO-IMPACT ;

- 4- Rappelle la nécessité de disposer le procès-verbal de la DGCMP sur l'exécution dudit marché ;
- 5- Que ce procès-verbal soit éventuellement renforcé à l'issu d'un contrôle *a posteriori* par l'ARMP ;
- 6- Que le maître d'ouvrage qui a réengagé la ligne au budget 2014, puisse procéder au règlement de la créance ;
- 7- Dit enfin que le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties intéressées le présent avis, qui sera publié dans les supports de l'ARMP et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2013

Le Président du CRD

Rigobert Roger ANDELY